

29 JAN. 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/MD/2024-011 du 22 janvier 2024  
portant autorisation de défrichement**

**Le préfet du Var,**

**Vu** les articles L. 214-13 à L. 214-14, L. 341-1 à L. 342-1, R. 214-30 à R. 214-31, R. 341-1 à R. 341-7-2 du Code Forestier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

**Vu** la demande d'autorisation de défrichement déposée par SA JOSEPH COSTAMAGNA représentée par M.MAGDELEIN Laurent demeurant Quartier de la Tuiliere RDN 7 83480 PUGET SUR ARGENS, et enregistrée sous le n° 23.362/13 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le défrichement de 4 339 m<sup>2</sup> hors EBC, selon le plan ci-annexé du terrain appartenant à : SA JOSEPH COSTAMAGNA situé sur la commune de : LE MUY lieu-dit LA MAGDELAINE parcelle(s) cadastrée(s) AB 102-104 est autorisé.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de l'autorisation est : SA JOSEPH COSTAMAGNA représentée par M.MAGDELEIN Laurent Quartier de la Tuiliere 83480 PUGET SUR ARGENS

**Article 3 :** La présente autorisation est subordonnée, au titre de l'article L.341-6-1° du code forestier, au respect de la condition suivante :

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 2 213 € (voir détail du calcul en annexe du présent arrêté).

ou

- versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente, soit 2 213 €.

Vous devez faire un choix dont les modalités sont expliquées dans le courrier de notification accompagnant le présent arrêté préfectoral.

**Article 4 :** La présente autorisation est valide pour une durée de cinq ans.

**Article 5 :** L'autorisation de défricher devra être affichée quinze jours avant le début des travaux de défrichement :

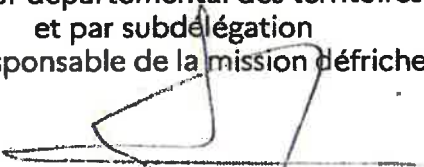
- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,
- en mairie pendant deux mois, accompagnée du plan cadastral.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans les deux mois de sa notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Toulon, le 22 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation  
Le responsable de la mission défrichement



Willy MARTIN

**Annexe :**

**Cas 2 : surface à défricher, affectée du coefficient multiplicateur, supérieure à 1 960 m<sup>2</sup> :**

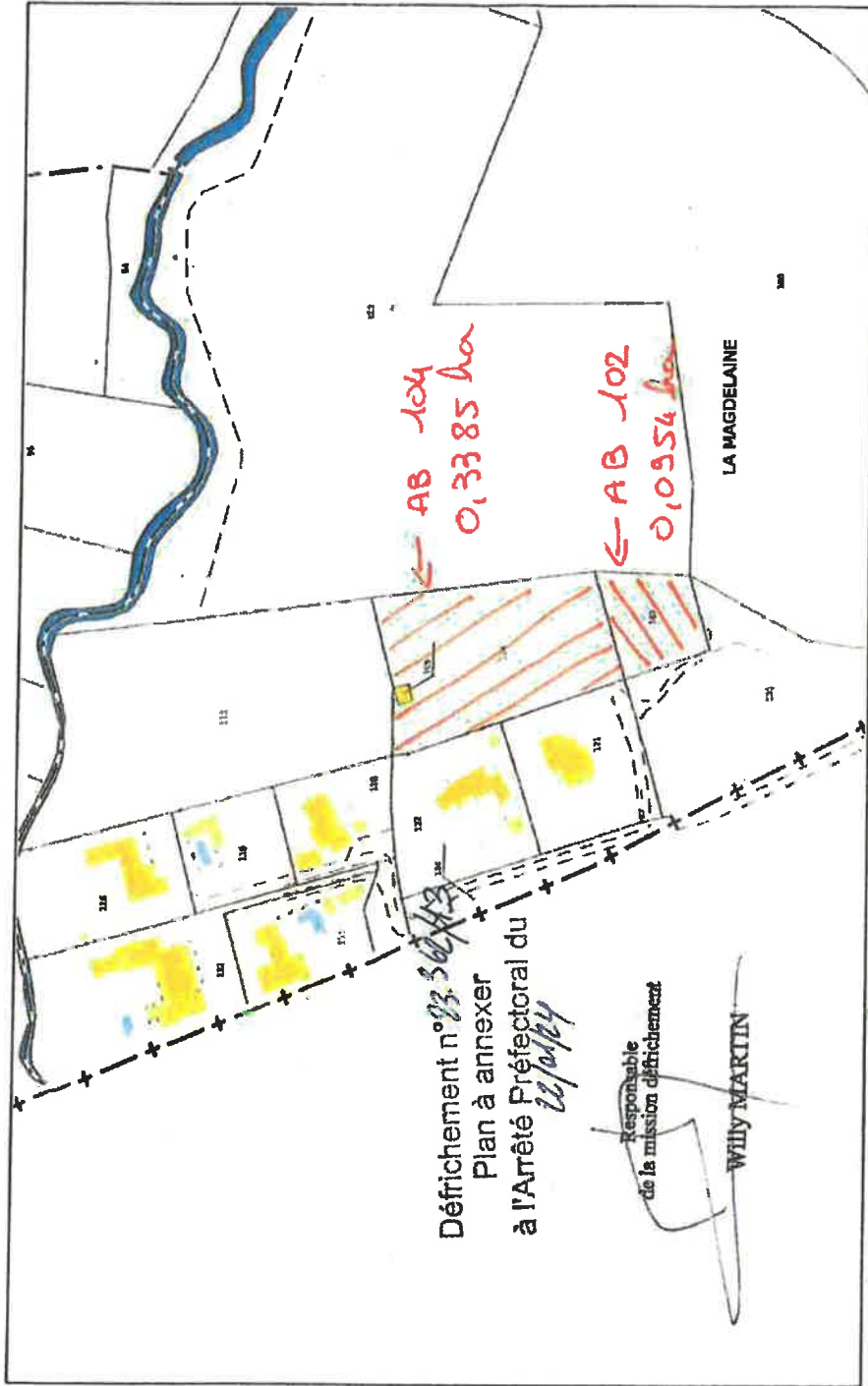
Montant de la compensation :  $1 \times 0,4339 \times (2300 + 2800)$

- 1 : coefficient

- 0,4339 : surface dont le défrichement est autorisé en hectares

- 2 300: coût moyen d'un ha de friche ou de sol forestier nu en région Provence Alpes Côte d'Azur.

- 2 800: coût moyen d'un ha de reboisement en France métropolitaine.



Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
62, rue du Marché Lyauby - 75163 Saint-Dermain-en-Lays Cedex  
SIRET 16000001400011